

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 295
24 novembre 1969

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2311/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire	1
Règlement (CEE) n° 2312/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit communautaire qui les concernent	6
Règlement (CEE) n° 2313/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises	8
Règlement (CEE) n° 2314/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire	13
Règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination des marchandises	14

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2311/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

portant sur les modalités de fonctionnement du système de garantie forfaitaire prévu à l'article 32 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 32 paragraphe 2,

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 prévoit un système de garantie forfaitaire dans lequel la caution garantit, par un seul acte et pour un montant forfaitaire fixé en principe à 5.000 unités de compte, le paiement des droits et autres impositions éventuellement exigibles à l'occasion de toute opération de transit communautaire effectuée sous sa responsabilité, quel que soit le principal obligé;

considérant que, en vertu de l'article 32 paragraphe 2, il y a lieu de déterminer:

- le modèle de l'acte dont le cautionnement fera l'objet dans le système de la garantie forfaitaire ainsi prévu,
- les transports de marchandises susceptibles de donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire de 5.000 unités de compte, ainsi que les conditions dans lesquelles cette augmentation est applicable,
- les conditions dans lesquelles il est établi que la garantie forfaitaire s'applique à une opération de transit communautaire déterminée;

considérant qu'il convient d'établir le modèle de l'acte de cautionnement à partir des modèles reproduits à l'annexe F du règlement (CEE) n° 542/69, en y apportant les aménagements nécessaires pour tenir compte du caractère forfaitaire de la garantie, de la pluralité des principaux obligés qui auront recours à la garantie

et de l'impossibilité de connaître l'identité de ces derniers au moment où l'acte de cautionnement est souscrit;

considérant que, afin de réduire le plus possible le coût de la garantie, il y a lieu de limiter la catégorie des marchandises dont le transport peut donner lieu à une augmentation du montant forfaitaire, à celles qui sont soumises à des taxes de consommation élevées dans un ou plusieurs États membres;

considérant que, afin d'éviter des abus, il importe de prévoir la possibilité au bureau de départ de décider à titre exceptionnel une augmentation du montant forfaitaire dans d'autres cas où, en raison des circonstances particulières au transport, celui-ci présente des risques accrus;

considérant que, afin d'engager la responsabilité du garant vis-à-vis d'une opération de transit communautaire déterminée, il est indiqué de prévoir la délivrance, par le garant, de titres de garantie établis au nom d'un principal obligé et devant être remis à un bureau de départ lors de l'introduction d'une déclaration de transit communautaire;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Lorsqu'une personne physique ou morale entend se rendre caution dans les conditions visées aux articles 27 et 28 et selon les modalités prévues à l'article 32 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 542/69 relatif au transit communautaire, le cautionnement doit faire l'objet d'un acte conforme au modèle figurant à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

2. Lorsque les dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales ou les usages le requièrent, chaque État membre peut faire souscrire l'acte de cautionnement sous une forme différente, pour autant qu'il comporte des effets identiques à ceux de l'acte prévu dans le modèle.

Article 2

1. L'acceptation par le bureau de douane où est constituée la garantie visée à l'article 1^{er} — dénommé bureau de garantie —, de l'engagement de la caution comporte, pour cette dernière, l'autorisation de délivrer, dans les conditions prévues dans l'acte de cautionnement, le ou les titres de garantie forfaitaire requis à des personnes qui entendent effectuer, en qualité de principal obligé et à partir du bureau de départ de leur choix, une opération de transit communautaire.

La résiliation d'un contrat de cautionnement est notifiée sans tarder par l'État membre dont relève le bureau de garantie aux autres États membres.

2. La responsabilité de la caution est engagée jusqu'à concurrence de 5.000 unités de compte par titre de garantie forfaitaire.

3. Chaque titre de garantie forfaitaire est établi sur un formulaire dont le modèle figure à l'annexe II et rédigé dans une des langues officielles de la Communauté.

Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de couleur rouge, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le format du formulaire est de 105 × 148 mm.

4. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, chaque titre de garantie forfaitaire permet au principal obligé d'effectuer une opération de transit communautaire. Le titre remis au bureau de départ est conservé par celui-ci.

Article 3

1. En dehors des cas visés aux paragraphes 2 et 3, le bureau de départ ne peut pas exiger une garantie

supérieure au montant forfaitaire de 5.000 unités de compte par déclaration de transit communautaire, quel que soit le montant des droits et autres impositions afférents aux marchandises faisant l'objet d'une déclaration déterminée.

2. Exceptionnellement, lorsque, en raison de circonstances qui lui sont particulières, un transport de marchandises présente des risques accrus et que le bureau de départ juge pour ce motif la garantie de 5.000 unités de compte manifestement insuffisante, il peut exiger une garantie supérieure sous forme d'un multiple de 5.000 unités de compte.

3. Les transports de marchandises relevant de la liste reprise dans le tableau figurant à l'annexe III donnent lieu à une augmentation de la garantie forfaitaire lorsque la quantité de la ou des marchandises transportées dépasse celle correspondant au montant forfaitaire de 5.000 unités de compte.

Dans ce cas, le montant forfaitaire est porté au multiple de 5.000 unités de compte nécessaire à la garantie de la quantité des marchandises à expédier.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, le principal obligé doit remettre au bureau de départ le nombre de titres de garantie forfaitaire correspondant au multiple de 5.000 unités de compte exigé.

Article 4

1. Lorsque la déclaration de transit communautaire comprend d'autres marchandises en plus des marchandises relevant de la liste visée à l'article 3 paragraphe 3, les dispositions du présent règlement sont appliquées comme si les deux catégories de marchandises faisaient l'objet de déclarations séparées.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, il n'est pas tenu compte de la présence des marchandises de l'une des deux catégories dont la quantité ou la valeur est relativement peu importante.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE I

MODÈLE

C.E.

E.G.

TRANSIT COMMUNAUTAIRE
ACTE DE CAUTIONNEMENT

(Système de garantie forfaitaire)

I. Engagement de la caution

1. Le (la) soussigné (e) ⁽¹⁾
domicilié (e) à ⁽²⁾
se rend caution solidaire au bureau de garantie de

.....
envers le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas, pour tout ce dont un principal obligé deviendrait redevable envers les États membres des Communautés européennes précitées, tant en principal et additionnel que pour frais et accessoires, à l'exclusion des pénalités, à titre de droits, taxes, prélèvements agricoles et autres impositions, du chef des infractions ou irrégularités commises au cours ou à l'occasion d'opérations de transit communautaire à l'égard desquelles le (la) soussigné (e) a consenti à engager sa responsabilité par la délivrance de titres de garantie et ce à concurrence d'un montant maximum de 5.000 unités de compte par titre.

2. Il (elle) s'oblige à effectuer à la première demande écrite des autorités compétentes des États membres, le paiement des sommes demandées, sans pouvoir le différer et jusqu'à concurrence de 5.000 unités de compte par titre de garantie.
3. Le présent engagement est valable à compter du jour de son acceptation par le bureau de garantie.
Le contrat de cautionnement peut être résilié en tout temps par le (la) soussigné (e) ainsi que par l'État sur le territoire duquel est situé le bureau de garantie.
La résiliation prend effet le seizième jour suivant celui de sa notification à l'autre partie.
Le (la) soussigné (e) reste responsable du paiement des sommes devenant exigibles à la suite des opérations de transit communautaire, couvertes par le présent engagement, ayant débuté avant la date de prise d'effet de la résiliation, même si le paiement en est exigé ultérieurement.
4. ⁽³⁾ Aux fins du présent engagement, le (la) soussigné (e) fait élection de domicile à ⁽²⁾
.....
ainsi que, dans chacun des autres États membres, chez

⁽¹⁾ Nom et prénom ou raison sociale.

⁽²⁾ Adresse complète.

⁽³⁾ Lorsque la possibilité d'élection de domicile n'est pas prévue dans la législation d'un État membre, la caution désigne, dans chacun des autres États membres visés au paragraphe 1, un mandataire autorisé à recevoir toutes communications qui lui sont destinées. Les juridictions respectives des lieux de domicile de la caution et des mandataires sont compétentes pour connaître des litiges concernant le présent cautionnement. Les engagements prévus au paragraphe 4 deuxième et quatrième alinéas doivent être stipulés *mutatis mutandis*.

État membre	Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète
1.	
2.	
3.	
4.	
5.	

Le (la) soussigné (e) reconnaît que toutes correspondances, significations et plus généralement toutes formalités ou procédures relatives au présent engagement adressées ou accomplies par écrit à l'un des domiciles élus seront valablement faites à lui-même (elle-même).

Le (la) soussigné (e) reconnaît la compétence des juridictions respectives des lieux où il (elle) a fait élection de domicile.

Le (la) soussigné (e) s'engage à maintenir les élections de domicile ou, s'il (elle) est conduit (e) à modifier l'un ou plusieurs des domiciles élus, à en informer au préalable le bureau de garantie.

Fait à, le

.....
Signature

II. Acceptation du bureau de garantie

Bureau de garantie

Engagement de la caution accepté le

.....
Cachet et signature

ANNEXE II

RECTO

**TRANSIT
COMMUNAUTAIRE****C.E. E.G.****A 000000****TITRE DE GARANTIE FORFAITAIRE**

Emetteur:

(nom ou raison sociale et adresse)

(engagement de la caution accepté le par le bureau de garantie
de).Le présent titre est valable jusqu'à concurrence de 5000 UNITES DE COMPTE pour une
opération de transit communautaire débutant au plus tard le
et vis à vis de laquelle agit en tant que principal obligé

(nom ou raison sociale et adresse)

.....
Signature du principal obligé (1).....
Signature et cachet de l'émetteur

(1) Signature facultative.

Nom et adresse de l'imprimerie

VERSO

A remplir par le bureau de départOpération de transit communautaire effectuée sous le couvert du document T1 / T2
enregistré le sous le n° par le
bureau de
Cachet.....
Signature

ANNEXE III

LISTE DES MARCHANDISES DONT LE TRANSPORT EST SUSCEPTIBLE DE DONNER
LIEU À UNE AUGMENTATION DE LA GARANTIE FORFAITAIRE

1	2	3
N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Quantité correspon- dant au montant forfaitaire de 5.000 U.C.
09.01 A I	Café non torréfié	5.000 kg
09.01 A II	Café torréfié	3.500 kg
ex 21.02 A	Extrait et essence de café	1.200 kg
09.02	Thé	3.500 kg
ex 21.02 B	Extrait et essence de thé	1.200 kg
22.05 A } 22.06 } ex 22.09 }	Boissons alcooliques, à l'exception des vins non mousseux	20 hl
ex 22.08 } ex 22.09 }	Alcool éthylique non dénaturé	10 hl
24.02 A	Cigarettes	250.000 pièces
ex 24.02 B	Cigarillos	250.000 pièces
ex 24.02 B	Cigares	100.000 pièces
24.02 C	Tabac à fumer	1.250 kg
ex 27.10	Essence, gas-oil	400 hl
ex 33.06 B	Parfums et eaux de toilette	10 hl

RÈGLEMENT (CEE) N° 2312/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif à l'information des intéressés sur le déroulement des opérations de transit commu-
nautaire qui les concernentLA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 58,considérant qu'il importe de prévoir une mesure
appropriée permettant aux intéressés de disposer d'une
attestation relative à la présentation au bureau de
destination du document de transit communautaire
ainsi que de l'envoi auquel il se rapporte; que la
délivrance d'un récépissé par le bureau de destination
répond à cet impératif;considérant, en outre, qu'il est opportun de fixer un
délai avant l'expiration duquel les personnes qui
se sont rendues caution sont informées du fait qu'un
document de transit communautaire déterminé enga-
geant leur responsabilité n'a pas encore été apuré;considérant que les dispositions du présent règlement
sont conformes à l'avis du Comité du transit com-
munautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*1. La personne qui présente au bureau de destination
un document de transit communautaire ainsi que
l'envoi auquel ce document se rapporte, peut obtenir
sur demande la délivrance d'un récépissé. Le récépissé
dont le modèle est fixé en annexe doit être préalable-
ment rempli par l'intéressé.⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

2. Le format du feuillet sur lequel est établi le récépissé est de 105 × 148 mm. Le récépissé est rempli dans une des langues officielles de la Communauté. Le feuillet peut contenir en dehors du cadre réservé à la douane d'autres indications relatives à l'envoi.

3. La validité du visa de la douane est limitée aux indications contenues dans le cadre qui lui est réservé.

Article 2

Lorsqu'un document de transit communautaire n'est pas apuré au bureau de départ, ce bureau en informe la personne qui s'est rendue caution avant l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la date de délivrance dudit document.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969

Par la Commission
Le président
Jean REY

ANNEXE

C.E. E.G. TRANSIT COMMUNAUTAIRE	
RECEPISSE EINGANGSBESCHEINIGUNG	RICEVUTA ONTVANGSTBEWIJS
S P E C I M E N	
Le bureau de douane de certifie que le document T 1, T 2 (1) l'exemplaire de contrôle T 1/T 2 (1) enregistré le sous le n° par le bureau de lui a été remis et qu'aucune irrégularité n'a été relevée jusqu'à ce moment concernant l'envoi auquel ce document se rapporte.	
Cachet du bureau	A, le 19..... Signature
(1) Rayer les mentions inutiles.	

RÈGLEMENT (CEE) N° 2313/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif au document de transit communautaire interne établi en vue de la justification
du caractère communautaire des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18
mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment ses articles 58 et 60,

considérant que, dans les cas prévus par les articles 2
paragraphe 2, 7 paragraphe 3 et 47 paragraphe 2
du règlement (CEE) n° 542/69, le document de tran-
sit communautaire interne est établi aux seules fins
de la justification du caractère communautaire des
marchandises auxquelles il se rapporte;

considérant que ce document, pour assurer au mieux
sa fonction, ne doit différer du modèle T 2 que par
les adaptations nécessaires; que, pour empêcher toute
falsification, le formulaire T 2 doit être revêtu d'une
impression de fond guillochée;

considérant que, lorsqu'un transport emprunte le
territoire d'un pays tiers au cours d'une opération
de transit communautaire, la traversée de ce pays
doit s'effectuer, aux termes de l'article 8 du règlement
(CEE) n° 542/69, sous le couvert d'un titre de transport
unique établi dans un État membre; qu'il convient
de subordonner l'utilisation du document T 2 L à
la même condition;

considérant que, afin d'éviter dans la mesure du
possible un usage frauduleux des documents T 2 L,
il importe de veiller à ce qu'ils ne soient visés que dans
les cas où ils sont susceptibles d'être effectivement utili-
sés;

considérant que le bon fonctionnement des disposi-
tions concernant la libre circulation des marchandises
exige la production du document T 2 L, dans l'État
membre de destination, au bureau de douane où les
marchandises sont placées sous un régime douanier
autre que celui sous le couvert duquel elles sont arri-
vées, même si leur mise à la consommation intervient
ultérieurement;

considérant qu'il convient, pour l'utilisation des
documents T 2 L, de prévoir des garanties complé-
mentaires en instituant un système de contrôle a
posteriori;

considérant que les dispositions prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité du
transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le document de transit communautaire interne, à
utiliser en vue de la justification du caractère commu-
nautaire des marchandises ne circulant pas sous le
régime du transit communautaire, est établi en un seul
exemplaire sur un formulaire T 2 L.

Les documents T 2 L seront délivrés à partir du 1^{er}
janvier 1970.

Article 2

1. Le formulaire T 2 L doit être conforme au modèle
figurant en annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blan-
che sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et
pesant entre 55 et 65 grammes au m².

Il est revêtu d'une impression de fond guillochée, de
couleur verte, rendant apparentes toutes falsifica-
tions par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format du formulaire est de 210 × 297 mm,
l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6
de pouce); la disposition du formulaire doit être
strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder
à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent
également être imprimés par des imprimeries ayant
reçu l'agrément de l'État membre où elles sont éta-
blies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément
doit être faite sur chaque formulaire T 2 L. Chaque
formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant
le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe per-
mettant son identification. Il porte, en outre, un nu-
méro de série destiné à l'individualiser.

Article 3

Les formulaires T 2 L sont imprimés et remplis dans
une des langues officielles de la Communauté dé-

(¹) JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

signée par les autorités compétentes de l'État membre de départ. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre où le document est produit peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 4

Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un État membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un État membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre,
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un État membre.

Article 5

1. Le document T 2 L est délivré pour des marchandises reprises à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 542/69. Il ne peut être délivré pour des marchandises:

- qui sont destinées à être exportées hors de la Communauté, ou
- pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies en vue de l'octroi de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans le cadre de la politique agricole commune, ou
- qui sont pourvues d'emballages ne relevant pas des catégories visées à l'article 1^{er} paragraphe 3 sous a) et b) du règlement (CEE) n° 542/69.

2. Le document T 2 L est visé par les autorités douanières de l'État membre de départ à la demande de l'intéressé. Il lui est remis dès que les formalités douanières concernant l'expédition des marchandises vers l'État membre de destination ont été accomplies.

3. Lorsque le document T 2 L est délivré a posteriori, il est revêtu d'une des mentions suivantes en rouge:

- « Délivré a posteriori »
- « Nachträglich ausgestellt »
- « Rilasciato a posteriori »
- « Achteraf afgegeven ».

Article 6

1. Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

2. Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

Article 7

Les États membres se prêtent mutuellement assistance pour le contrôle de l'authenticité des documents T2L et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.

Article 8

1. En ce qui concerne les marchandises qui peuvent bénéficier d'une restitution à l'exportation vers les pays tiers octroyée dans le cadre de la politique agricole commune et qui sont acheminées vers l'État membre de destination autrement que par la voie aérienne dans des conditions telles qu'une partie du parcours s'effectue en dehors du territoire douanier de la Commission, le document T 2 L est établi en trois exemplaires. L'original et une copie sont remis à l'intéressé et la deuxième copie est conservée au bureau de délivrance.

2. Dans l'État membre de destination, l'intéressé produit au bureau visé à l'article 6 l'original et la copie qui lui ont été remis. Ce bureau renvoie la copie au bureau de délivrance aux fins de contrôle. Il n'est informé du résultat du contrôle qu'en cas de constatation d'une irrégularité.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

T2L

**DOCUMENT
DE TRANSIT COMMUNAUTAIRE
INTERNE ETABLI EN VUE DE JUS-
TIFIER LE CARACTERE COMMU-
NAUTAIRE DES MARCHANDISES**

C.E. E.G.**A 000000**

1

Consultez les notes au verso

10 DECLARATION DE L'INTERESSE:

représenté par

déclare que les marchandises désignées ci-après sont des marchandises communautaires.

A _____, le _____

Signature _____

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**32****36** Poids brut**30** Nombre, nature, marques et numéros des colis**31** Désignation des marchandises**32****36** Poids brut

**VISA DE LA DOUANE
Déclaration certifiée conforme**

Document d'exportation: modèle n° du

Bureau de douane de:

Observations:

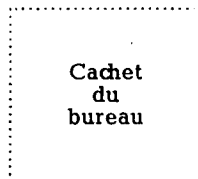
Cachet
du
bureau

Le 19.....

(Signature)

DEMANDE DE CONTROLE DU PRESENT DOCUMENT T 2 L

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité du présent document et de l'exactitude des mentions qui y sont portées.



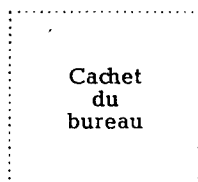
A....., le..... 19.....

(Signature)

RESULTAT DU CONTROLE

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que le présent document:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).



A....., le..... 19.....

(Signature)

(1) Rayer la mention inutile.

I. Règles à observer pour l'établissement du document T 2 L

A. Un même document T 2 L ne peut être établi que pour des marchandises chargées sur un seul moyen de transport pour être acheminées d'un même bureau de départ à un même bureau de destination.

B. Le document T 2 L ne peut être utilisé en vue de la justification du caractère communautaire des marchandises auxquelles il se rapporte que lorsque ces marchandises sont transportées directement d'un Etat membre à un autre.

Sont considérées comme transportées directement d'un Etat membre à un autre:

- a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non membre;
- b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou de plusieurs pays non membres, pour autant que la traversée de ces derniers pays s'effectue sous le couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre.

C. Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence à la machine à écrire. Il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge. Les modifications qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

D. Seules les rubriques ci-après doivent être servies:

1. Lorsque les marchandises sont transportées sous couvert du régime TIR, du régime TIF ou du régime du Manifeste rhénan ou font l'objet d'un carnet ECS ou ATA, il y a lieu d'inscrire dans la rubrique 1 du formulaire la mention „TIR“, „TIF“,

„Manifeste rhénan“, „ECS“ ou „ATA“ selon le cas, suivie de la date de délivrance et du numéro du document relatif au régime utilisé.

10. Mentionner le nom et le prénom, ou la raison sociale, et l'adresse de l'intéressé ainsi que, le cas échéant, du représentant.

Lorsque la signature est apposée par un fondé de pouvoir, le nom de celui-ci est indiqué en caractères d'imprimerie.

30. Pour les marchandises non emballées, mentionner le nombre d'objets ou, le cas échéant, „vrac“.

31. Les marchandises sont désignées selon leurs appellations usuelles et commerciales ou selon leurs dénominations tarifaires.

32. Il s'agit du poids tel qu'il ressort des documents commerciaux relatifs à l'envoi. Le poids est exprimé en kilogrammes. On entend par poids brut, le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages. Sont considérés comme emballages, tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports, à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport.

II. Production du document T 2 L à la douane

Le document T 2 L doit être produit au bureau de douane où les marchandises font l'objet d'une déclaration en vue de leur assigner un régime douanier autre que celui sous le couvert duquel elles sont arrivées.

Lorsque les marchandises ont été transportées par voie maritime, par air ou par canalisation, le document T 2 L est produit au bureau de douane où un régime douanier leur est assigné.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2314/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif aux formulaires des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du 18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et notamment son article 60,

considérant que, afin d'assurer l'uniformité des formulaires à utiliser en vue de l'établissement des avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire et de faciliter leur usage par les administrations douanières, il s'avère nécessaire de déterminer les conditions auxquelles ils doivent satisfaire; que, à cet effet, il convient d'établir le modèle auquel lesdits formulaires doivent correspondre;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article unique

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les avis de passage prévus dans le cadre du régime du transit communautaire doivent correspondre au modèle figurant en annexe.
2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche contenant au maximum 10 % de pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 à 65 grammes au m².
3. Le format des formulaires est de 148 × 210 mm. Ils sont rédigés dans une des langues officielles de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969.

Par la Commission
Le président
Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

C.E. E.G. TRANSIT COMMUNAUTAIRE		AVVISO DI PASSAGGIO KENNISGEVING VAN DOORGANG
AVIS DE PASSAGE GRENZÜBERGANGSCHEIN		AVVISO DI PASSAGGIO KENNISGEVING VAN DOORGANG
Identification du moyen de transport:		
DOCUMENT DE TRANSIT		BUREAU DE PASSAGE PREVU (ET PAYS):
Nature (T 1 ou T 2) et numéro	Bureau de départ	ESPACE RESERVE AU SERVICE DES DOUANES Date de passage: Signature Cachet du bureau

Nom et adresse de l'imprimerie

RÈGLEMENT (CEE) N° 2315/69 DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1969

relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application de
mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination
des marchandises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 542/69 du Conseil, du
18 mars 1969, relatif au transit communautaire ⁽¹⁾, et
notamment son article 58,

considérant que, fréquemment, les mesures com-
munautaires relatives aux mouvements de marchan-
dises subordonnent l'application des dispositions

qu'elles prévoient à la preuve que les marchandises
concernées ont reçu une utilisation et/ou une destina-
tion déterminée; que les procédures actuellement en
usage à cet effet sont multiples;

considérant que le règlement (CEE) n° 542/69 vise à
permettre la suppression de ces procédures particu-
lières en fournissant le cadre approprié dans lequel le
contrôle d'utilisation ou de destination peut être
exercé;

considérant que, afin de réaliser cet objectif, il s'avère
nécessaire d'instaurer un exemplaire spécial du docu-
ment de transit communautaire lequel, muni des
annotations des services douaniers ayant constaté

⁽¹⁾ JO n° L 77 du 29. 3. 1969, p. 1.

l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites, constituera la preuve exigée aux fins d'application de la mesure communautaire concernée;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du transit communautaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Lorsque l'application d'une mesure communautaire arrêtée en matière d'importation ou d'exportation de marchandises ou de leur circulation à l'intérieur de la Communauté est subordonnée à la preuve que les marchandises qui en font l'objet ont reçu l'utilisation et/ou la destination prévues ou prescrites par cette mesure, ladite preuve est établie par la production d'un exemplaire spécial du document de transit communautaire, ci-après dénommé « l'exemplaire de contrôle », portant le numéro 5.

Article 2

1. Les formulaires sur lesquels sont établis les exemplaires de contrôle doivent être conformes au modèle figurant dans l'annexe.

2. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant entre 55 et 65 grammes au m². Seul l'original est revêtu recto verso d'une impression de fond guillochée, de couleur bleue, rendant apparentes toutes falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

3. Le format des formulaires est de 210 × 297 mm, l'interligne dactylographique étant de 4,24 mm (1/6 de pouce); la disposition des formulaires doit être strictement respectée.

4. Il appartient aux États membres de faire procéder à l'impression des formulaires. Les formulaires peuvent également être imprimés par des entreprises ayant reçu l'agrément de l'État membre où elles sont établies. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. Chaque formulaire doit être revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant son identification. Il porte, en outre, un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 3

Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté désignée par les autorités compétentes de l'État membre dans

lequel ils sont délivrés. En tant que de besoin, les autorités compétentes de l'État membre dans lequel le contrôle est assuré peuvent demander la traduction dans la langue ou dans une des langues officielles de cet État membre.

Article 4

1. L'exemplaire de contrôle est établi par l'intéressé en un original et au moins une copie. Leur signature ne peut être obtenue par décalque.

2. L'exemplaire de contrôle doit comporter, pour ce qui concerne la désignation des marchandises et les mentions spéciales, toutes les indications exigées par les dispositions relatives à la mesure communautaire entraînant le contrôle.

Article 5

1. Dans le cadre d'une procédure de transit communautaire, le bureau de départ délivre l'exemplaire de contrôle. Le bureau de douane compétent de l'État membre de destination assure ou fait assurer sous sa responsabilité le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination prévues ou prescrites.

2. Le bureau de départ retient une copie de l'exemplaire de contrôle.

3. L'exemplaire de contrôle accompagne les marchandises dans les mêmes conditions que les autres exemplaires du document de transit communautaire visés à l'article 19 du règlement (CEE) n° 542/69.

4. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 du règlement (CEE) n° 542/69, l'exemplaire de contrôle est renvoyé sans délai au bureau de départ après avoir été dûment annoté par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination visé au paragraphe 1. A la demande de l'intéressé ce dernier bureau lui remet un récépissé dont le modèle est fixé dans l'annexe du règlement (CEE) n° 2312/69 ⁽¹⁾. Ce récépissé ne peut remplacer l'exemplaire de contrôle.

Chaque État membre a la faculté d'indiquer un organisme central unique auquel les exemplaires de contrôle délivrés sur le territoire de cet État membre doivent être renvoyés par le bureau de douane compétent de l'État membre de destination visé au paragraphe 1. L'État membre ayant désigné à cet effet un tel organisme en informe la Commission qui en fait part aux autres États membres.

⁽¹⁾ Voir page 6 du présent Journal officiel.

Article 6

Lorsque les marchandises assujetties à un contrôle d'utilisation et/ou de destination ne sont pas placées sous une procédure de transit communautaire, elles font l'objet, en sus du document relatif à la procédure utilisée, de l'établissement d'un exemplaire de contrôle. Ce dernier est délivré et utilisé dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus en ce qui concerne l'exemplaire de contrôle utilisé dans le cadre d'une procédure de transit communautaire.

Article 7

Par dérogation à l'article 1^{er} et sauf stipulations contraires prévues dans les dispositions relatives à la mesure communautaire, chaque État membre a la faculté de prévoir que la preuve soit établie selon une procédure nationale pour autant que les marchan-

dises ne quittent pas son territoire pendant leur transport entre le bureau de départ et le bureau de destination.

Article 8

Les exemplaires de contrôle seront délivrés à partir du 1^{er} janvier 1970.

Sauf dispositions contraires, les procédures actuellement existantes pourront toutefois être utilisées jusqu'au 28 février 1970 inclus.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

T1/T2 TRANSIT COMMUNAUTAIRE
EXTERNE / INTERNE

C.E. E.G.

ORIGINAL

A 000000

EXEMPLAIRE DE CONTROLE		5	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ
2 Pièces jointes				Document délivré le
3 Régime douanier précédent				sous le n°
4 TIR-TIF-MANIFESTE RHENAN (1)				Cachet
du _____				Signature
n° _____				

10 DECLARATION DE L'INTERESSE: _____

représenté par _____

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

A _____, le _____

Signature _____

11 Destinataire _____

	25 Pays de destination	
30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	31 Désignation des marchandises (2)	
	35 Pays de provenance	36 Poids brut

MENTIONS SPECIALES (3)

100	101 No. du T.D.C.	102
-----	-------------------	-----

103 Poids net (en chiffres et en lettres): _____

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1);

— autres (1): _____

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le _____ sous le n° _____

par _____

106 Autres indications:

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.

(3) A remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Document d'exportation:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature

CONTRÔLE DE L'UTILISATION ET/OU DE LA DESTINATION

Les marchandises désignées dans la présente déclaration:

— ont quitté le territoire géographique de la Communauté le _____ 19 ____ (1)

— ont reçu la destination indiquée au recto le _____ 19 ____ (1)

— ont été utilisées dans les conditions prévues au recto le _____ 19 ____ (1)

Observations:

A _____, le _____

(1) Rayer les mentions inutiles.

Cachet et signature de l'autorité douanière compétente

EXEMPLAIRE DE CONTROLE		5	Consultez la notice avant de remplir le formulaire	Bureau de départ	
2 Pièces jointes				Document délivré le	
3 Régime douanier précédent				sous le n°	
		4 TIR-TIF-MANIFESTE RHENAN (1)		Cachet	Signature
		du			
		n°			

10 DECLARATION DE L'INTERESSE:

représenté par

s'engage à affecter les marchandises désignées ci-après à l'utilisation et/ou à la destination déclarée(s)

A, le

Signature

11 Destinataire

30 Nombre, nature, marques et numéros des colis	25 Pays de destination
	31 Désignation des marchandises (2)
	35 Pays de provenance
	36 Poids brut

MENTIONS SPECIALES (3)

100	101 No. du T.D.C.	102
-----	-------------------	-----

103 Poids net (en chiffres et en lettres):

104 Utilisation et/ou destination prévue(s) ou prescrite(s) des marchandises:

— sortie du territoire géographique de la Communauté (1);

— autres (1):

105 Certificat d'importation/d'exportation/de préfixation (1) délivré le

sous le n°

par

106 Autres indications:

(1) Rayer les mentions inutiles.

(2) Lors de l'exportation de produits agricoles, désigner les marchandises selon la nomenclature utilisée pour les restitutions.

(3) A remplir conformément à la réglementation communautaire spécifique.

CONTRÔLE PAR LE BUREAU DE DÉPART

Résultat du contrôle:

Scellés apposés:

Délai (date limite):

Document d'exportation:

Observations:

A _____, le _____

Cachet et signature
